

REPRENDRE DES ÉTUDES QUAND ON EST AU CHÔMAGE

PROMOUVOIR L'ÉPANOUISSEMENT PERSONNEL OU
LES POLITIQUES D'ACTIVATION ?

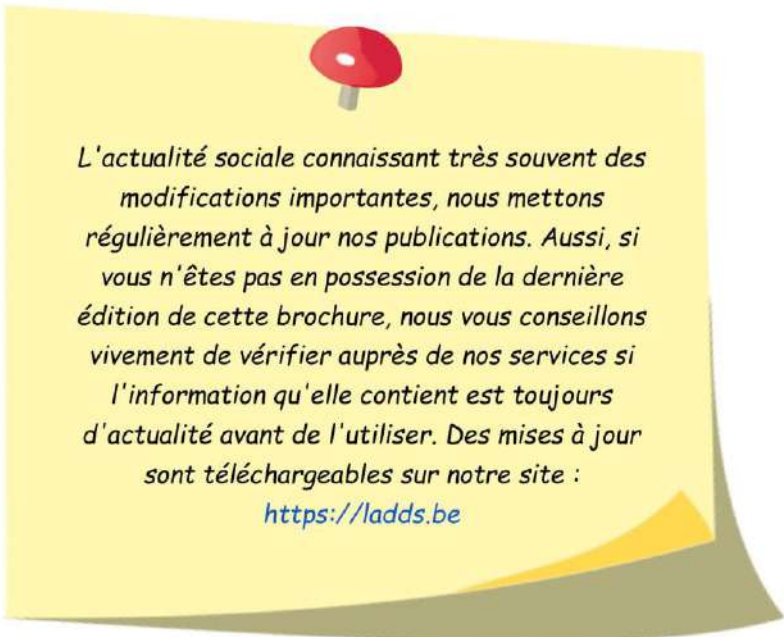


Avril 2023

L'atelier
**DES DROITS
SOCIAUX**

Table des matières

INTRODUCTION	3
DÉFINITIONS	4
① Les conditions de la dispense pour études de plein exercice	6
♦ En région bruxelloise	6
- Pour une reprise d'études dans l'enseignement supérieur	6
- Pour une reprise d'études dans l'enseignement secondaire supérieur	7
- Formalités administratives	8
♦ En région Wallonne	9
- Pour une reprise d'études dans l'enseignement supérieur ou secondaire supérieur	9
- Formalités administratives	11
② Que permet la dispense ?	13
♦ En tant que bénéficiaire d'une allocation d'insertion	13
♦ En tant que bénéficiaire d'une allocation de chômage	15
POUR CONCLURE	18



L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Jérôme ROLAND** et **Anne-Catherine LACROIX**

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source

Introduction

Depuis 1985, il est possible, sous conditions, de suivre des études de plein exercice tout en percevant des allocations de chômage ou d'insertion et en étant dispensé de certaines obligations¹. Cette possibilité n'est donc pas neuve, loin de là. En 1998, les conditions d'accès ont même été assouplies quand il s'agissait de reprendre des études dites "en pénurie de main-d'œuvre". Aujourd'hui, la reprise d'études est d'ailleurs notamment conditionnée au fait de reprendre des études qui mènent à des métiers en pénurie. Ainsi, à Bruxelles, si les études choisies ne font pas partie de cette liste, le dossier devra être analysé par Actiris qui donnera son avis sur les opportunités que présente le choix d'études posé par le demandeur ou la demandeuse d'emploi. Et en région wallonne, si le choix d'études se porte sur un métier en pénurie, un jour de chômage suffira au lieu des 312 jours requis habituellement.

Cette opportunité attire chaque année nombre de personnes sans emploi qui s'interrogent sur les conditions à remplir. Ces conditions ne sont pourtant pas souples et le nombre de dispenses est d'ailleurs assez peu élevé si on le compare aux dispenses qui peuvent par exemple être octroyées pour des formations professionnelles². En 2022, on comptait en effet environ 636 dispenses octroyées à Bruxelles et 1456 dispenses octroyées en région wallonne (hors communauté germanophone). Sur ce total de 2092 dispenses, 1524 dispenses étaient par ailleurs octroyées pour une reprise d'études dans un métier en pénurie, soit presque 73% des dispenses³.

Nous ne pouvons que nous réjouir qu'un droit à la formation soit possible. Et si cela permet l'épanouissement, nous y sommes encore plus favorables. Nous pouvons aussi admettre que certains secteurs souffrent d'un manque de main-d'œuvre qualifiée. Il reste cependant essentiel de rappeler qu'un métier en pénurie est un métier pour lequel il n'existe pas un nombre suffisant de demandeurs et demandeuses d'emploi pour satisfaire l'ensemble des opportunités connues des services régionaux de l'emploi. C'est donc un critère purement quantitatif, basé sur les offres d'emploi qui passent par les services régionaux, et qui ne dit rien, ni des raisons pour lesquelles l'emploi ne rencontre pas de candidats disponibles, ni de la qualité de l'emploi proposé.

Focus donc sur cette dispense de longue date qui, aujourd'hui, est de plus en plus utilisée pour orienter et pousser vers des métiers en pénurie de main-d'œuvre.

-
1. En 1985, la dispense permettait de ne pas devoir se rendre au pointage journalier, de ne pas devoir être disponible sur le marché de l'emploi, de refuser un emploi convenable et de ne pas être sanctionné pour une durée de chômage considérée alors comme anormale. Graulich B. et Palsterman P. *"Les droits et obligations du chômeur"*, Ed. Labor, 1986, p. 147.
 2. Formations courtes ou longues mises en place par le service régional de la formation professionnelle ou ses partenaires. Sont également considérés ici le Plan Formation Insertion et la Formation Individuelle en entreprise ou en établissement d'enseignement.
 3. <https://www.onem.be/statistiques/chiffres/dispenses>

Définitions

Cet outil se consacre à la dispense pour reprise d'études de plein exercice quand on est au chômage. Deux notions méritent dès lors d'être définies avant toute chose.

Études de plein exercice

Sont ici visées les études organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et qui sont suivies dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur (Hautes écoles - de type court ou long - et Universités).

La réglementation relative aux dispenses pour la reprise d'études ayant été régionalisée par la 6^{ème} réforme de l'État, chaque région peut définir les conditions propres à la définition de "plein exercice" dans le cadre de cette réglementation. Seules les réglementations bruxelloise et wallonne sont explicitées dans le présent document.

➔ En région bruxelloise⁴, la notion de "plein exercice" désigne :

- ♦ Dans l'enseignement secondaire : des études de minimum 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine, suivies principalement du lundi au vendredi et ce, avant 17h. L'inscription doit également se faire en tant qu'élève régulier (pas comme élève libre).
- ♦ Dans l'enseignement supérieur : des études de minimum 27 crédits par an, principalement du lundi au vendredi et ce, avant 17h. L'inscription doit également se faire en tant qu'élève régulier (pas comme élève libre).

➔ En région wallonne⁵, la notion de "plein exercice" désigne :

- ♦ Dans l'enseignement secondaire : une inscription comme élève régulier pour un programme de minimum 16 heures par semaine (du lundi au vendredi avant 18h) ou minimum 24 heures par semaine, peu importe l'horaire.
- ♦ Dans l'enseignement supérieur, une inscription comme élève régulier pour un programme de minimum
 - 27 crédits ou 16h par semaine (du lundi au vendredi avant 18h)
 - 40 crédits ou 24h par semaine, peu importe l'horaire de cours.

4. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages, art. 5, M.B 4 janvier 2018.

5. La région wallonne n'a pas réglementé les conditions de la dispense pour études de plein exercice. Elle reprend, en partie, les règles qui étaient d'application lorsque la réglementation était aux mains de l'ONEM, et donc, du Fédéral (règles reprises à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Pour certaines informations qui ne sont pas détaillées dans l'arrêté royal du chômage, il faut donc se tourner vers le site du Forem (www.leforem.be). C'est par exemple le cas quand il s'agit de comprendre ce qui est défini par "plein exercice". <https://www.leforem.be/particuliers/dispenses-etudes-plein-exercice.html>

Autrement dit, si le programme suivi ne rencontre pas ces conditions, les études ne seront pas considérées comme relevant du “plein exercice” et une dispense ne sera pas nécessaire.

Dispense

Pour bénéficier de l’assurance chômage, il faut remplir des conditions dites d’admission et des conditions dites d’indemnisation ou d’octroi.

Les conditions d’admission renvoient au fait d’avoir suffisamment travaillé comme salarié (pour les *allocations de chômage*) ou de remplir plusieurs conditions spécifiques (qui n’ont pas trait au travail salarié mais aux études suivies) en ce qui concerne le droit aux *allocations d’insertion*.

Quant aux conditions d’indemnisation, elles renvoient aux obligations qui incombent à la personne sans emploi dès le moment de la demande d’allocation et pendant toute la durée du chômage : être disponible sur le marché de l’emploi, rechercher activement un emploi, être au chômage de manière involontaire, résider sur le territoire de manière effective, ne pas suivre des études de plein exercice,...

La réglementation chômage dit en effet ceci : *“Le chômeur ne peut bénéficier d’allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l’étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une **dispense** (...)”*

La dispense, si elle est obtenue, permet, comme son nom l’indique, de suivre les études tout en bénéficiant des allocations et en étant dispensé de remplir les conditions d’indemnisation au départ obligatoires pour toute personne sans emploi. En pratique, les bénéficiaires de la dispense ne doivent plus être disponibles sur le marché de l’emploi ni rechercher activement un emploi. La dispense a en outre des conséquences sur l’indemnisation, en permettant le gel du mécanisme de la dégressivité par exemple ou la prolongation du droit aux allocations d’insertion. Nous en parlerons plus loin.

A contrario, si les études suivies dans l’enseignement secondaire ou supérieur ne nécessitent pas de dispense car elles ne sont pas considérées comme du “plein exercice”, une dispense ne sera pas octroyée. Dans la pratique, cela signifie que les études pourront être suivies sans dispense mais que toutes les obligations incombant aux personnes sans emploi devront être respectées : suivre les études devra se faire tout en recherchant activement un emploi, suivre les études devra être abandonné si le service de l’emploi propose un emploi considéré comme convenable, etc.

On ajoutera qu’une dispense n’est jamais accordée pour des études de plein exercice effectuées à l’étranger. Par contre, si un stage à l’étranger fait partie des études suivies en Belgique, un séjour temporaire à l’étranger sera possible si la dispense a été obtenue pour le suivi d’études.

1 Les conditions de la dispense pour études de plein exercice

En région bruxelloise⁶

→ Pour une reprise d'études dans l'enseignement supérieur⁷

- ♦ Introduire, auprès du Service Dispenses d'Actiris, une demande de dispense qui doit être acceptée. Outre les conditions reprises ci-dessous, le service tiendra compte, notamment *"de la nature de la formation, de l'augmentation des chances d'insertion sur le marché du travail, des études déjà suivies et de la durée de la période de chômage"*⁸.
- ♦ être inscrit auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi ;
- ♦ bénéficier d'une allocation de chômage, d'une allocation d'insertion ou d'une allocation de garantie de revenus (dans le cadre du statut de travail à temps partiel avec maintien des droits) ;
- ♦ Ne pas être déjà titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire de niveau bachelier a minima. Il est possible de déroger à cette condition si, de l'avis du service Dispenses d'Actiris, le diplôme est considéré comme n'offrant pas ou offrant peu de possibilités sur le marché de l'emploi ;
- ♦ Suivre les activités imposées par le programme d'études, en ce compris les examens ;
- ♦ Reprendre des études qui mènent à un diplôme repris dans la liste des métiers en pénurie établie annuellement par Actiris. *"Si le diplôme mène à un métier non repris dans la liste des ces études, l'octroi de la dispense est laissé à l'appréciation du Service Dispenses d'Actiris sur base notamment : des compétences acquises du demandeur d'emploi, du bilan professionnel du demandeur d'emploi, du projet professionnel du demandeur d'emploi, du plan d'accompagnement le cas échéant, des besoins du marché du travail"*⁹.

6. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages, M.B 4 janvier 2018.

7. Arrêté précité, art. 13.

8. Arrêté précité, art. 5, 5°.

9. Arrêté précité, art. 13, §2, 4°.

Il existe une liste francophone et une liste néerlandophone de ces métiers, et ce, en fonction de la langue dans laquelle les études sont suivies. Concernant la liste francophone, la liste pour l'année 2022-2023 est la suivante¹⁰ :

Pour l'enseignement supérieur professionnalisant : bachelier (un cycle)	
assistant de direction (1)	logopédie
assurance et gestion du risque (1)	soins infirmiers
construction	informatique
comptabilité	management de la logistique
ergothérapie	instituteur maternel
technico-commercial	instituteur primaire
prévention, sécurité industrielle et environnement	enseignement supérieur professionnalisant dans une option technique, peu importe
technologue de laboratoire médical	agrégation de l'enseignement secondaire inférieur
gestion hôtelière	

Pour l'enseignement supérieur : bachelier et master (deux cycles)	
architecture (1)	sciences biomédicales
dentisterie (1)	sciences pharmaceutiques
ingénieur civil	traduction Fr-NI / NI-Fr (1)
ingénieur industriel	master à finalité didactique/agrégation de l'enseignement secondaire supérieur
kinésithérapie et réadaptation (1)	
médecine	

(1) Études qui ne seront plus reprises dans la présente liste si la profession à laquelle elles préparent n'est pas considérée comme fonction critique pour raison quantitative dans l'analyse des fonctions critiques 2022 qui sera publiée en 2023.

→ Pour une reprise d'études dans l'enseignement secondaire supérieur¹¹

- ♦ Introduire, auprès du Service Dispenses d'Actiris, une demande de dispense qui doit être acceptée. Outre les conditions reprises ci-dessous, le service tiendra compte, notamment *"de la nature de la formation, de l'augmentation des chances d'insertion sur le marché du travail, des études déjà suivies et de la durée de la période de chômage"*¹².

10. Cette liste est également consultable à l'adresse suivante :

https://www.actiris.brussels/media/kypdiblg/liste-metiers-penurie2022_fr-h-018658F4.pdf

11. Arrêté précité, art. 12.

12. Arrêté précité, art. 5, 5°.

La liste des études conduisant à un diplôme pour un métier en pénurie est un des éléments à disposition d'Actiris. La liste francophone reprend, les études suivantes :

<i>Pour l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel (2022-2023)¹³</i>	
aide-soignant	puériculteur
conducteur poids lourd	technicien commercial
construction (toutes spécialisations)	technicien en informatique
hôtelier-restaurateur	mécanique, électromécanique, électricité et électronique
infirmier (brevet)	

- ♦ être inscrit auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi ;
- ♦ Ne pas être déjà titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement secondaire ;
- ♦ S'inscrire comme élève régulier (pas comme élève libre) et suivre les activités imposées par le programme d'études, en ce compris les examens ;
- ♦ Reprendre des études qui mènent à un diplôme de l'enseignement secondaire.

→ Formalités administratives

La demande de dispense est introduite au moyen du *formulaire DV13*, via l'organisme de paiement des allocations de chômage (Capac ou caisse chômage d'un des trois syndicats). Elle sera transférée, par l'organisme de paiement, auprès du Service Dispenses d'Actiris. La reprise d'études doit également être signalée sur le *formulaire C1 Déclaration de la situation personnelle et familiale*.

La demande doit être préalable à la reprise d'études.

- ✚ Si des études ont été entamées pendant le chômage alors qu'elles nécessitent une dispense, une sanction pour absence de déclaration (consistant en une exclusion des allocations de minimum 4 semaines à maximum 13 semaines¹⁴) peut être prononcée par l'ONEM. Les éventuelles allocations indues seront également récupérées ;
- ✚ Si des études ont été entamées pendant une période d'emploi et que suite à un licenciement, un droit au chômage s'ouvre, la demande de dispense devra être faite dès l'arrivée au chômage. Si la dispense est refusée, les éventuelles allocations déjà perçues seront récupérées.

La dispense ne peut être accordée qu'une seule fois. Elle sera prolongée en cas de réussite de l'année d'études et peut être retirée si l'élève ne suit pas le programme de façon régulière.

13. Cette liste est également consultable à l'adresse suivante :

https://www.actiris.brussels/media/kypdiblg/liste-metiers-penurie2022_fr-h-018658F4.pdf

14. Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 153, M.B 31 déc.

En région Wallonne¹⁵

Pour toute personne sans emploi résidant en région wallonne, les conditions de la dispense sont identiques selon que les études suivies relèvent de l'enseignement secondaire ou supérieur. Ces conditions sont les suivantes :

- ♦ être inscrit auprès du Forem en tant que demandeur d'emploi ;
- ♦ Suivre les activités imposées par le programme d'études, en ce compris les examens ;
- ♦ avoir, à la date officielle du début du cycle, terminé ses précédentes études depuis 2 ans au moins. Par "précédentes études", on entend les études qui ont précédé la première demande d'allocations de chômage ou d'insertion ;
- ♦ ne pas déjà être en possession d'un de diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur SAUF si ce diplôme offre peu ou pas de possibilité sur le marché de l'emploi selon l'avis du Forem¹⁶ ;
- ♦ Si la personne sans emploi est bénéficiaire d'allocations d'insertion, il faut également que les études soient acceptées par le Forem qui décidera *"en tenant compte notamment de l'âge du chômeur, des études déjà suivies, de ses aptitudes, de son passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi"*¹⁷.
- ♦ avoir bénéficié d'au moins 312 allocations (allocations de chômage, d'insertion ou allocation de garantie de revenus) au cours des 2 années qui précèdent la date officielle du début du cycle d'études SAUF si les études envisagées sont reprises dans la liste des études qui préparent à un métier en pénurie. Dans ce cas, être considéré comme chômeur complet au moment du début des études (pour lesquelles la dispense est demandée) suffit.

15. Arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, art. 93, §1 et 2.

16. On notera que contrairement à Actiris, le Forem a mis en ligne un formulaire spécifique quand on ne remplit pas les conditions de la dispense et que l'on s'interroge sur la possibilité, pour le Forem, d'y déroger : <https://www.leforem.be/content/dam/leforem/fr/documents/citoyens/formulaire-dispense-avis.pdf>

17. Arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, art. 93, §1 et 2.

La liste des études qui préparent à un métier en pénurie est établie annuellement par le Forem. Elle est la suivante (année 2022-2023) :

Enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel	
Boucherie – charcuterie	Mécanique ¹⁸
Découpe – Désossage	Carrossier - Tôlier carrossier
Boulangerie – Pâtisserie	Construction ¹⁹
Technique commerciale	Dessin de construction
Restauration – Hôtellerie (cuisinier et cuisinière – Chef et cheffe de cuisine – Chef et cheffe de partie)	Conduite de poids lourds – Conduite d'autobus et d'autocar
Techniques de transformation du métal et constructions métalliques, techniques en système d'usinage, métallurgie – Soudage, chaudronnerie tôle, tuyautage	Technicien des industries agroalimentaires, opérateur de production des entreprises agroalimentaires, opérateur de production en industrie alimentaire
Conduite de machines de fabrication de produits textiles	Technicien chimiste
Infirmier (brevet)	Conduite d'engins de chantier

Bachelier de plein exercice	
Construction	Biotechnique
Robotique	Technologue de laboratoire médical
Automatisation	Chimie
Domotique	Agronomie
Aérotechnique	Électronique
Immobilier	Électromécanique
Comptabilité	Commerce extérieur
E-business	Technico-commercial
Marketing	Assurances

18. Mécanique (industrielle, automobile et associés), électromécanique, technique en électronique, technique en microtechnique, électricien automatique, mécanicien automatique, mécanicien d'entretien, mécanicien d'entretien automobile, mécanicien polyvalent automobile, mécanicien pour matériel de parcs, jardins et espaces verts, mécanicien d'engins de chantier et agricole (moteurs diesel et engins hydrauliques), technique en agroéquipement, technique en maintenance des systèmes automatisés industriels.

19. Spécialisation : couvreur – étancheur, installateur en chauffage central – installateur en sanitaire, monteur en chauffage et sanitaire, technicien du froid, technicien en climatisation et conditionnement d'air, technicien en équipements thermiques, plafonneur, cimentier, carreleur, technicien en construction et travaux publics, technicien en encadrement de chantier, maçon, voiriste, paveur, installateur électricien, menuisier d'intérieur et d'extérieur, charpentier, constructeur - monteur en bâtiment structure bois, technicien spécialisé en métré et devis, ouvrier qualifié en construction gros œuvres, bétonneur, coffreur, vitrier. Bétonneur ne sera plus repris dans la présente liste si la profession qui y prépare n'est pas considérée en pénurie significative de main-d'œuvre pour l'année 2023-2024.

Infirmier responsable de soins généraux et en soins spécialisés	Spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
Logopédie	Technologue en imagerie médicale
Instituteur préscolaire (maternel)	Certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP)
Instituteur primaire	Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)
Informatique (gestion, système, toutes spécialités)	
Prévention, sécurité industrielle et environnement (1)	Management de la logistique (transport et logistique d'entreprise)

Master en plein exercice	
Médecine	Sciences informatiques
Sciences pharmaceutiques	Sciences des données
Bioingénieur	Architecture des systèmes informatiques
Ingénieur civil (toutes les finalités)	Cybersécurité
Architecture (1)	Statistique
Sciences économiques	Logopédie
Ingénieur de gestion ou sciences de gestion	Sciences biomédicales
Sciences de l'ingénieur industriel ou ingénieur industriel (toutes les finalités)	Master à finalité didactique / Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)
Sciences commerciales ou Ingénieur commercial	

(1) Études qui ne seront plus reprises dans la présente liste si la profession qui y prépare n'est pas considérée en pénurie significative de main-d'œuvre pour l'année 2023-2024.

Certificats universitaires	
certificat d'université en Junior data analyst	certificat interuniversitaire en affaires réglementaires santé
certificat d'université en statistique et sciences des données	

→ Formalités administratives

La demande de dispense s'introduit au moyen du *formulaire D93*, via l'organisme de paiement des allocations de chômage (Capac ou caisse chômage d'un des trois syndicats). Elle sera transférée, par l'organisme de paiement, auprès du service compétent du Forem. La reprise d'études doit également être signalée sur le *formulaire C1 Déclaration de la situation personnelle et familiale*.

La demande doit être préalable à la reprise d'études.

- ✚ Si des études ont été entamées pendant le chômage alors qu'elles nécessitent une dispense, une sanction pour absence de déclaration (consistant en une exclusion des allocations de minimum 4 semaines à maximum 13 semaines²⁰) peut être prononcée par l'ONEM. Les éventuelles allocations indues seront également récupérées ;
- ✚ Si des études ont été entamées pendant une période d'emploi et que suite à un licenciement, un droit au chômage s'ouvre, la demande de dispense devra être faite dès l'arrivée au chômage. Si la dispense est refusée, les éventuelles allocations déjà perçues seront récupérées.

La dispense ne peut être accordée qu'une seule fois. Elle sera prolongée en cas de réussite de l'année d'études et peut être retirée si l'élève ne suit pas le programme de façon régulière.

20. Arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, art. 153.

2 Que permet la dispense ?

Si la dispense est octroyée, les bénéficiaires ne sont plus tenus de respecter certaines obligations²¹ :

- ♦ la disponibilité sur le marché de l'emploi ;
- ♦ la recherche active d'emploi ;
- ♦ l'acceptation de toute offre d'emploi convenable par le service régional de l'emploi.

En d'autres termes, le temps des études couvertes par la dispense, la personne sans emploi ne sera pas contrôlée dans le cadre de ses démarches et pourra refuser un emploi même s'il est considéré comme convenable. Elle devra par contre continuer à remplir toutes ses autres obligations : déclarer tout changement dans sa situation, remplir sa carte de contrôle, etc.

Attention !

En région wallonne, la dispense permet également de ne plus devoir être inscrit comme demandeur ou demandeuse d'emploi. Ce n'est pas le cas en région bruxelloise où l'inscription comme demandeur ou demandeuse d'emploi doit être maintenue quoi qu'il en soit.

Deux autres règles sont également à détailler, selon que le bénéficiaire est bénéficiaire d'allocations d'insertion ou d'allocations de chômage.

En tant que bénéficiaire d'une allocation d'insertion

Les allocations d'insertion sont octroyées sur base de l'accomplissement d'études (principalement les études secondaires). Ce sont des allocations forfaitaires, qui nécessitent également l'accomplissement d'un stage d'insertion professionnelle et qui sont limitées à une durée calendrier de 36 mois. C'est précisément sur la durée du droit aux allocations qu'une dispense pour études de plein exercice peut avoir un impact. La matière est complexe mais nous pouvons la résumer comme suit²² :

- ① Le droit aux allocations d'insertion est accordé pendant une période dite "de droit de base", de 36 mois. Cette période de 36 mois est calculée de date à date à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois. La date de début du droit de base de 36 mois est cependant différente selon la situation familiale du demandeur ou de la demandeuse d'emploi²³.

21. Arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, art. 152quinquies, §3.

22. Arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, art. 63.

23. Ce droit de base commence en effet à l'ouverture du droit sauf pour les personnes isolées, cheffes de ménage, ou qui cohabitent avec une personne qui bénéficie également de revenus de remplacement. Dans ces situations, la période de 36 mois débute le mois qui suit leur trentième anniversaire.

② Ce droit de base peut être prolongé de certains événements, peu importe leur durée, dont :

- ♦ le travail salarié à temps plein,
- ♦ le travail salarié comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus ;
- ♦ le travail salarié comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus si la reprise de travail est d'au moins 6 mois ininterrompus et que l'engagement se fait au moins à 1/3 temps (ou 1/4 si une dérogation est prévue par convention sectorielle) ;
- ♦ l'exercice d'une profession indépendante ;
- ♦ etc.

③ Un "élargissement du droit" (pour reprendre les termes de la réglementation) a lieu au dernier jour du droit de base ou au dernier jour du droit de base prolongé. Cet élargissement consiste en une autre prolongation du droit pour les personnes qui, au moment où le droit s'éteint, sont dans une des situations suivantes :

- ♦ elles bénéficient d'une dispense pour le suivi d'une formation professionnelle, d'un stage ou d'études ou dans le cadre de la coopération au développement ou d'une action humanitaire à l'étranger ;
- ♦ elles bénéficient d'une allocation de garantie de revenus dans le cadre de la réglementation du temps partiel avec maintien des droits.

Dans ces situations, l'allocation d'insertion est alors maintenue jusqu'à la fin de la période de dispense ou jusqu'à la fin de la période de travail à temps partiel avec maintien des droits.

④ Une fois que tous les droits sont épuisés, un droit additionnel de 6 mois, de date à date, est accordé à la personne qui, à la fin de son droit :

- ♦ est toujours considérée comme admissible (car elle a bénéficié d'une allocation d'insertion dans les 3 dernières années ou n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans) ;
- ♦ ET prouve 156 jours de travail salarié sur les 24 mois qui précèdent. Cette période de 24 mois peut être prolongée des jours couverts par des indemnités de maladie ou d'invalidité. Ce droit additionnel n'est pas octroyé automatiquement. Il nécessite une demande d'allocations.

⑤ Enfin, à la fin de cette période additionnelle, le droit aux allocations d'insertion s'éteint sauf si, au dernier jour du droit, le demandeur ou la demandeuse d'emploi bénéficie d'une dispense pour le suivi d'une formation professionnelle, d'un stage, d'études ou dans le cadre de la coopération au développement ou d'une action humanitaire à l'étranger. Dans ces situations, la personne peut maintenir son droit jusqu'à la fin de la période de dispense.

En tant que bénéficiaire d'une allocation de chômage

Les allocations de chômage sont soumises au mécanisme de la dégressivité. Ce mécanisme se présente comme suit :

→ Première période d'indemnisation (12 mois)

	Chef-fe de ménage	Isolé-e	Cohabitant-e
phase 1 : Mois 1 à 3	65% de max. 3199,26€ brut		
phase 2 : Mois 4 à 6	60% de max. 3199,26€ brut		
phase 3 : Mois 7 à 12	60% de max. 2981,76€ brut		

→ Deuxième période d'indemnisation (min. 4 mois et max. 36 mois)

Durant cette période, le montant de l'allocation diminue :

- ♦ en phase 2A et 2B : en raison du plafond de salaire pris en compte pour le calcul de l'allocation, du pourcentage octroyé selon la situation familiale et du passé professionnel.
- ♦ en phases 2.1 à 2.4 : en raison d'un mécanisme de dégressivité lié à l'ancienneté.

		Chef-fe de ménage	Isolé-e	Cohabitant-e
Max. 12 mois	2A : 2 mois	60% de 2786,38€ brut	55% de 2725,75€ brut	40% de 2786,38€ brut
	2B : 2 mois par année passé prof. (PP) (max. 10 mois)			
Max. 24 mois	2.1 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) ÷ 1/5)		
	2.2 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) ÷ 2/5)		
	2.3 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) ÷ 3/5)		
	2.4 : 2 mois par année de PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) ÷ 4/5)		

→ Troisième période d'indemnisation (après max. 48 mois)

Durant cette période, le montant de l'allocation est forfaitaire :

- ♦ Chef et cheffe de ménage : 63,47 €/jour
- ♦ Isolé et isolée : 51,43 €/jour
- ♦ Cohabitant et cohabitante : 26,69€/jour²⁴

24. Augmenté à 36,57€/jour en cas de cohabitation avec une personne qui bénéficie uniquement d'allocations de chômage, dont le montant journalier est de max. 42,87€/jour.

Par rapport à ce mécanisme de dégressivité, l'octroi d'une **dispense dans le cadre d'études de plein exercice reprises dans la liste des métiers en pénurie**, permet de fixer temporairement le montant de l'allocation²⁵.

Concrètement, le demandeur ou la demandeuse d'emploi a droit au maintien temporaire du montant de son allocation pendant la durée de la dispense (éventuellement prolongée), selon les modalités suivantes :

- ↳ si la personne est indemnisée en 1^{ère} période d'indemnisation au moment de l'octroi de la dispense, son allocation connaît une dégressivité jusqu'à la phase 2A et est ensuite fixée dans cette phase ;
- ↳ si elle est indemnisée en phase 2A au moment de l'octroi de la dispense, elle reste indemnisée dans cette phase ;
- ↳ si elle est indemnisée en phase 2B, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 au moment de l'octroi de la dispense, elle reste indemnisée dans cette phase.

À la fin de la période de dispense, en cas de réussite des études, une période complémentaire de « bonus 6 mois » (via le formulaire C114 bonus - 6 mois) peut être accordée, sur demande. Elle débutera le lendemain de la date de fin de la période de dispense et prendra fin 6 mois plus tard, de date à date.

Attention ! Le montant de l'allocation est maintenu pendant la période de dispense et l'éventuelle période « bonus » mais les périodes d'indemnisation continuent toutefois à courir selon les règles habituelles. Après la période de dispense et l'éventuelle période « bonus », le demandeur d'emploi percevra donc une allocation dont le montant est basé sur la nouvelle période d'indemnisation effective.

Exemple :

Une personne bénéficie du chômage depuis 7 mois (elle est donc en période d'indemnisation 1.3), après deux années de travail salarié. Elle introduit une demande de dispense pour un master. La dispense est octroyée. Elle réussit ses deux années de master. Que se passe-t-il concernant son allocation de chômage ?

→ Après encore 5 mois en période 1.3, son allocation passe en période 2.A et est maintenue pendant toute la durée de la dispense et pendant la durée de la période "bonus" de 6 mois.

→ A la fin de ces deux périodes cumulées, elle ne retrouvera cependant pas une allocation en période 2A mais une allocation forfaitaire (ayant seulement deux années de passé professionnel). Les choses se passent donc comme si la dégressivité avait continué à courir pendant la période de dispense, malgré une allocation bloquée en 2A pendant toute cette période.

25. Arrêté royal, art. 114, §5bis.

Mais comment sont établies les listes de “métiers en pénurie” ?²⁶

Chaque année, chaque région recense une liste de fonctions dites “critiques”. Il s’agit de métiers pour lesquels les offres d’emploi reçues par les services régionaux sont difficiles à pourvoir. En bref, les employeurs ne trouvent pas ou pas facilement de candidats, le recrutement est difficile.

Les raisons sont multiples. Le Forem et Actiris les distinguent tous deux de cette manière :

- un facteur qualitatif c'est-à-dire lié au profil du candidat et/ou aux conditions de travail :
 - les candidats ne répondent pas aux exigences posées en matière de formation, d’expérience, de connaissances, etc., d’attitudes ou de traits de personnalité attendus des employeurs ;
 - les conditions de travail, réelles ou perçues, n’incitent pas à postuler ou accepter l’emploi (type de contrat, régime de travail, salaire, horaire, distance/déplacement, pénibilité, charge psycho-sociale, etc.) ;
- un facteur quantitatif : il existe un manque de candidats pour une profession déterminée.

C’est ce seul facteur quantitatif qui va déterminer quels sont les métiers pour lesquels il y a une pénurie de main-d’œuvre. Un métier en pénurie est donc une sorte de sous-section d’une fonction critique. Il s’agit d’un **métier pour lequel la réserve de main-d’œuvre inscrite au Service régional de l’emploi (Forem ou Actiris) est insuffisante pour satisfaire l’ensemble des opportunités d’emploi connues de ce Service régional.**

Dans les deux régions, un « indice de tension » permet d’identifier les métiers en pénurie de main-d’œuvre. Cet indice doit être inférieur à 1,5. Pratiquement parlant, un métier est en pénurie quand moins de 15 demandeurs ou demandeuses d’emploi pour 10 opportunités d’emploi sont positionnés sur ce métier.

Ces listes ne doivent donc être prises que pour ce qu’elles sont : un indice statistique de postes considérés comme difficile à pourvoir par les employeurs, sur base des seules offres qui passent par les Services régionaux de l’emploi.

26. Sur la méthodologie complète permettant l’inventaire des fonctions critiques, voir pour Bruxelles https://www.actiris.brussels/media/2kvdeo44/2022-12-view-brussels-les-fonctions-critiques_compressed-h-04952FA6.pdf et pour la Région wallonne <https://www.leforem.be/content/dam/leforem/fr/documents/chiffres-et-analyses/analyse-liste-2022-fonctions-critique.pdf>

Pour conclure

De manière régulière, les métiers en pénurie sont instrumentalisés, dans certains discours politiques et de chefs d'entreprises, pour renvoyer l'image toujours plus stigmatisante de demandeurs et demandeuses d'emploi qui pourraient occuper un emploi s'ils et elles témoignaient d'une motivation et d'une formation à ces métiers puisque de l'emploi, eh bien, il y en a. Mais sur ces emplois justement, on n'entend pas ces mêmes politiques et chefs d'entreprise, réfléchir ou s'attarder sur les raisons qui expliqueraient ces difficultés de recrutement, si ce n'est celles, bien sûr, qui auraient trait au manque de motivation de candidats considérés comme installés dans un chômage de longue durée.

Fin 2022, la Cellule Lutte Contre les Discriminations (CLCD), créée à l'initiative du CEPAG et de la FGTB wallonne, publiait les résultats de son enquête *"Un autre regard sur les fonctions critiques et métiers en pénurie"*²⁷. Décortiquant un peu plus de 2600 offres d'emploi relatives à 14 fonctions critiques (dont 10 en pénurie), elle mettait en évidence les éléments, souvent omis de certains discours, qui permettent d'apporter un autre regard sur les raisons de ces postes en peine de recrutement (parfois depuis plusieurs années pour certains métiers). Il est par exemple particulièrement éclairant de pouvoir lire que pour 9 des 10 métiers en pénurie étudiés par la Cellule, une expérience professionnelle est demandée, limitant l'accès de ces postes aux jeunes qui sortent de l'école mais également à ceux et celles qui, en reconversion professionnelle, se sont formés dans ces métiers. Le CLCD va d'ailleurs plus loin sur ce sujet, en comparant le niveau d'exigence en matière d'expérience au type de contrat qui est proposé, à savoir, souvent, de l'intérim...

De manière minutieuse, l'étude met en exergue le déséquilibre entre, d'une part des employeurs aux exigences parfois démesurées, et les conditions de travail proposées. Pour les postes de maçon par exemple, métier également en pénurie, 6 annonces sur 10 exigent de l'expérience, en échange de contrats précaires dans 77% des cas ! Pour reprendre les propos de Angela Sciacchitano, coordinatrice de la cellule : *"A un moment donné, il faut sortir de l'hypocrisie. On ne peut pas, en même temps, exiger une personne surqualifiée, motorisée, expérimentée et opérationnelle tout de suite ; ne proposer en contrepartie que des contrats précaires, des régimes flexibles et des salaires au rabais ; et venir ensuite se plaindre de manquer de personnel"*²⁸. Elle de conclure par ces mots : *"Ce sont les entreprises qui manquent de motivation, pas les chômeurs et chômeuses !"*²⁹.

Derrière la possibilité d'intégrer le marché de l'emploi ou de le réintégrer via une formation dans un métier en pénurie se pose au final encore et toujours la question de savoir comment l'emploi est envisagé par nos politiques sociales.

27. L'entièreté de cette étude que nous vous conseillons vivement de lire se trouve ici : <https://fgtb-wallonne.be/wp-content/uploads/2022/07/2021-12 - etude clcd - metiers en penurie ok 0.pdf>

28. <https://syndicatsmagazine.be/metiers-en-penurie-les-entreprises-exigent-beaucoup-et-offrent-peu/>

29. Idem.

Nous rappelons donc que le droit au travail est inscrit dans l'article 23 de la constitution. Il passe notamment par un emploi émancipateur, aux conditions de travail et de rémunération équitables. Mais l'obsession politique et économique d'atteindre un taux d'emploi de 80%, mêlée à cet aveuglement dominant que les politiques d'activation feraient sens, pousse à tenter de faire croire que l'émancipation passe par l'emploi, quel qu'il soit et quoi qu'il en coûte. En faisant encore et toujours fi des questions cruciales liées à la qualité et au sens que peuvent revêtir les emplois proposés.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.